

Règles de déontologie

*En vigueur à compter du 7 juin 1992;
révisées en avril 1994,
novembre 1995, juin 1998, novembre 1998,
juillet 2000, juillet 2001, décembre 2002, juillet 2003, septembre 2003,
novembre 2003, juillet 2006 et avril 2011*

© 1992 Institut canadien des actuaires

Document 211033

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
DÉFINITIONS.....	1
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	
Intégrité professionnelle (Règle 1).....	2
Normes de qualification (Règle 2)	2
Normes de pratique (Règle 3)	2
Divulgence (Règle 4).....	2
Conflits d'intérêts (Règle 5).....	3
Contrôle du produit (Règle 6)	3
Confidentialité (Règle 7).....	4
Courtoisie et collaboration (Règle 8)	4
Publicité (Règle 9)	5
Titres et désignations (Règle 10).....	5
Obligations parallèles (Règles 11, 12, 13)	5
Rapports (Règles 14, 15, 16, 17).....	6
Pratique à l'étranger (Règle 18)	6
Objectivité (Règle 19).....	6

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE¹

Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres² doivent se conformer et ainsi servir l'intérêt public. Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions. En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans les juridictions où ils rendent des *services professionnels*. Les *services professionnels* sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'*organisme actuariel reconnu* pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.

[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]

DÉFINITIONS

Les termes suivants, qui apparaissent en italiques dans les présentes Règles, ont le sens indiqué ci-après :

Renseignements confidentiels : Les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les *services professionnels* exécutés pour le compte d'un client ou d'un employeur. Cela peut englober les renseignements exclusifs ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client ou l'employeur ne souhaiterait pas voir divulgués.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Utilisateur direct : Le client ou l'employeur ou toute autre personne qui retient les services du membre, ayant eu la possibilité de choisir le membre et étant à même de communiquer directement avec lui au sujet de ses qualifications, de son travail et de ses recommandations.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Rémunération indirecte : Toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses *services professionnels* (des exemples pouvant inclure des bonis de volume, des honoraires de démarcheur et des commissions), à l'exception de la rémunération directe pour ces services.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Services professionnels : La prestation de conseils, de recommandations ou d'opinions qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Organisme actuariel reconnu : Un organisme ayant été accepté en tant que membre titulaire de l'Association Actuarielle Internationale, ou encore un organe établissant des normes de pratique, un organe conseil ou un organe de discipline auquel cet organisme a délégué son autorité.

[Adopté le 1^{er} juillet 2003]

¹ Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination de sexe.

² Le terme "membre" inclut les Fellows, les associés et les affiliés (voir l'article 21.03 des statuts administratifs).

INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

Règle 1 Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 1-1 Le membre rend ses *services professionnels* avec habilité et diligence. *[Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 1-2 Le membre a la responsabilité professionnelle de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 1-3 Un membre ne s'engage dans aucune affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation et ne commet aucun acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle. *[Adopté le 1^{er} juillet 2003]*

NORMES DE QUALIFICATION

Règle 2 Le membre ne rend des *services professionnels* que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 2-1 Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de qualification promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans la juridiction où le membre rend ses *services professionnels* et de se tenir au courant des révisions apportées à ces normes. *[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

NORMES DE PRATIQUE

Règle 3 Le membre veille à ce que les *services professionnels* rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique pertinentes. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 3-1 Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de pratique promulguées par un *organisme actuariel reconnu* dans la juridiction où le membre rend ses *services professionnels* et de se tenir au courant des principes et normes de pratique reconnus dans la juridiction où il rend ses *services professionnels*. *[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

DIVULGATION

Règle 4 Le membre divulgue entièrement et sans retard au client ou à l'employeur la source de toute *rémunération indirecte* ou directe que lui ou sa compagnie ont reçue ou peuvent recevoir relativement à une mission dans le cadre de laquelle il rend des *services professionnels* à ce client ou à cet employeur. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 4-1 « Divulgarion entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement à la *rémunération indirecte* ou directe qui peuvent être pertinents aux fins de la décision du client ou de l'employeur et une divulgation suffisamment rapide pour permettre au client ou à l'employeur de prendre une décision éclairée et indépendante. Cette divulgation devrait se faire par écrit. *[Adopté le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 4-2 S'il n'est pas indépendant sur les plans financier et organisationnel relativement à toute question liée aux *services professionnels* rendus, le membre devrait divulguer entièrement et sans retard au client ou à l'employeur toute relation pertinente non apparente. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 4-3 Le membre qui travaille pour une compagnie établie à plusieurs endroits est soumis aux exigences de divulgation entière et sans retard des sources de la rémunération que la compagnie pour laquelle il travaille a reçue ou peut recevoir en rapport avec les *services professionnels* qui touchent la mission spécifique exécutée pour ce client, sans égard à l'endroit où cette rémunération est reçue. [Amendé le 1^{er} juillet 2003]

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Règle 5 Le membre ne rend pas de *services professionnels* qui puissent susciter un conflit d'intérêt réel ou potentiel, sauf :

- (a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;
- (b) si le conflit d'intérêt a été divulgué entièrement et sans retard à tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus; et
- (c) si tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre. [Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Annotation 5-1 « Divulgation entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement au conflit, incluant la nature de l'influence ou de la relation, de même que la nature et l'ampleur de l'intérêt, qui peuvent être pertinents aux fins de la décision de l'*utilisateur direct* et une divulgation suffisamment rapide pour permettre à l'*utilisateur direct* de prendre une décision éclairée et indépendante. Cette divulgation devrait se faire par écrit. [Adopté le 1^{er} juillet 2003]

Annotation 6-2 [Note: abrogé le 1^{er} juillet 2003]

CONTRÔLE DU PRODUIT

Règle 6 Le membre qui rend des *services professionnels* doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces services ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi. [Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Annotation 6-1 Les documents préparés par le membre peuvent être utilisés par une autre partie d'une manière susceptible d'influer sur les agissements d'un tiers. Le membre devrait reconnaître le risque que ces documents puissent être mal cités, mal interprétés ou autrement mal utilisés et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information soit précise et présentée de façon équitable. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003; Amendé le 1^{er} avril 2011]

Annotation 6-2 Les documents préparés par le membre devraient identifier le client ou l'employeur pour lequel ils sont préparés. Ces documents devraient également identifier celui-ci comme source des renseignements, en quelle qualité le membre a agi à cet égard, tout aspect des *services professionnels* dont le membre n'assume pas la responsabilité et la mesure dans laquelle le membre ou d'autres personnes seront disponibles pour fournir au client ou à l'employeur des renseignements et des explications supplémentaires le cas échéant. [Adopté le 1^{er} avril 2011]

CONFIDENTIALITÉ

Règle 7 Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les *renseignements confidentiels* obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle exécutée pour le compte d'un client ou d'un employeur, sauf s'il y est autorisé explicitement ou implicitement par le client ou l'employeur, qu'il y est tenu en vertu de la Règle 13, ou si la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs, ou qu'il y est tenu par la loi.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

COURTOISIE ET COLLABORATION

Règle 8 Le membre rend ses *services professionnels* avec courtoisie et respect professionnel, évite les critiques injustifiables ou déplacées à l'égard d'autres membres et accorde sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client ou de l'employeur.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Annotation 8-1 Il peut surgir des différences d'opinions entre membres, particulièrement dans le choix des hypothèses et des méthodes. Les discussions sur ces différences, que ce soit directement entre membres ou dans le cadre d'observations présentées à un client par un membre sur le travail d'un autre, devraient se dérouler en toute objectivité ainsi qu'avec courtoisie et respect.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Annotation 8-2 Dans le cours d'une mission ou de son emploi, le membre peut se trouver dans une situation telle qu'il serait dans les meilleurs intérêts du client ou de l'employeur que le membre formule une opinion différente de celle exprimée par un autre membre, ainsi qu'une explication des facteurs qui appuient cette deuxième opinion. Aucun article des Règles ne peut être réputé empêcher le membre d'exprimer au client ou à l'employeur cette deuxième opinion.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

Annotation 8-3 Si le membre est invité à conseiller un client ou un employeur et qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre agit déjà à titre professionnel relativement à la même question ou a agi en cette qualité récemment, il serait normalement prudent de consulter l'autre membre, afin de se préparer adéquatement à la mission et de formuler un jugement informé quant à savoir s'il existe des circonstances relatives à une infraction potentielle aux Règles, qui pourraient influencer sur l'acceptation ou le refus de la mission.

Le membre qui agit comme conseiller prospectif supplémentaire ou nouveau devrait demander au client ou à l'employeur de consentir à cette consultation. Lorsque le client ou l'employeur a donné son autorisation, le membre initial collabore en fournissant les renseignements voulus tels que les données pertinentes, documents de travail et autres, et peut exiger une rémunération raisonnable à l'égard du travail nécessaire pour réunir et transmettre les renseignements voulus. Le membre initial ne peut refuser de consulter ou de collaborer avec le membre à cause de questions de rémunération non résolues avec le client ou l'employeur, à moins que ce refus soit conforme à une entente préalable avec le client ou l'employeur. Il n'est pas tenu d'inclure quoi que ce soit d'exclusif, par exemple des communications internes ou des logiciels.

[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

PUBLICITÉ

Règle 9 Le membre ne s'adonne à quelque activité de publicité ou de sollicitation d'affaires à l'égard de *services professionnels* dont il sait ou devrait savoir qu'elle est fausse ou trompeuse ou qui donne une image défavorable de la profession ou de la compétence et de l'intégrité de l'un de ses membres. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 9-1 «Publicité et sollicitation d'affaires» englobe toutes les communications, quel que soit le moyen, communications verbales comprises, qui peuvent directement ou indirectement exercer une influence sur une personne ou une organisation dans la décision de savoir si elle a besoin de *services professionnels* ou pour choisir telle personne ou telle entreprise pour l'exécution de tels *services professionnels*. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

TITRES ET DÉSIGNATIONS

Règle 10 Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations d'un *organisme actuariel reconnu* que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par cet organisme. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Annotation 10-1 «Titre» s'entend de tout titre conféré par un *organisme actuariel reconnu* à l'égard d'un poste particulier au sein de cet organisme. «Désignation» s'entend de la mention expresse du statut de membre de cet organisme. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

OBLIGATIONS PARALLÈLES

Règle 11 Le membre s'expose aux procédures disciplinaires de l'Institut s'il est déclaré ou reconnu coupable ou encore s'il plaide coupable de tout délit criminel ou analogue. *[Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Règle 12 Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue de la Commission de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs. *[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2003]*

Règle 13 Un membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et résoudre la non-conformité apparente. En l'absence de discussion et de résolution, le membre doit signaler la non-conformité apparente à la Commission de déontologie, sauf si un tel signalement est contraire à la loi ou lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce pour la durée du contexte conflictuel.

Dans le but de favoriser l'éducation parmi les membres et ainsi acquitter les responsabilités de la profession envers le public, un membre qui s'interroge sur l'esprit ou l'intention des normes de pratique, ou de la pratique actuarielle généralement reconnue si aucune norme n'existe, peut consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) de la Direction de la pratique actuarielle ou d'une commission de pratique appropriée. Lorsqu'il est consulté en sa qualité de président (ou vice-président) et prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente à la Commission de déontologie.

Lorsqu'un membre, en sa qualité de titulaire d'un poste au sein de l'Institut désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution, ou de toute autre entité désignée ainsi, prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente à la Commission de déontologie.

*[Amendé le 20 janvier 1994; Amendé le 20 novembre 1998;
Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2003;
Amendé le 1^{er} septembre 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} avril 2011]*

RAPPORTS

Règle 14	[Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]	[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]
Règle 15	[Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]	[Amendé le 1^{er} juillet 2003]
Règle 16	[Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]	[Amendé le 1^{er} juillet 2003]
Règle 17	[Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]	[Amendé le 1^{er} juillet 2003]

PRATIQUE À L'ÉTRANGER

Règle 18	[Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]	[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2003]
-----------------	---	---

OBJECTIVITÉ

Règle 19	[Nota : abrogé le 1^{er} mai 2006⁵]	[Amendé le 1^{er} juillet 2003]
-----------------	---	--

⁵ Entre le 1^{er} décembre 2002 et le 1^{er} mai 2006, les Règles 14 à 19 ont été remplacées à divers moments par certaines recommandations des Normes de pratique consolidées (NPC) au fur et à mesure que les différents domaines de pratique ont été assujettis aux Normes générales. Le 1^{er} mai 2006, les Règles 14 à 19 ont été complètement abrogées puisque le travail assujetti aux normes spécifiques en matière de valeurs de transfert (les dernières normes qui ne faisaient pas encore partie des NPC) est devenu assujetti aux Normes générales.